

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 213.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer
la compagnie du chemin de fer de Mon-
tréal et Bytown et pour d'autres fins.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 13 no-
vembre 1854.

Seconde lecture, mercredi, 15 novembre, 1854.

M. HOLTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mon^réal et Bytown et pour d'autres fins.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, a par petition demandé à la législature, certains amendements à son acte d'incorporation pour prolonger son chemin de fer et pour d'autres fins ci-après mentionnées, et qu'il est expédient d'accéder à la 5 prière de sa dite pétition ; à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera loisible à la dite compagnie de construire des lignes d'embranchement en connexion avec son dit chemin de fer principal excédant dix milles en longueur, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire; et 10 aussi, soit seule soit conjointement avec la compagnie du chemin de fer de Brockville et des Outaouais, et la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, ou une ou plusieurs d'entre elles, de prolonger son chemin de fer et d'en construire une continuation jusqu'à quelque point sur la Baie Georgienne pas plus au sud que l'embouchure du Severn, ou un 15 embranchement de son chemin de fer depuis un point quelconque sur la ligne principale ou aucun de ses embranchements jusqu'à la Baie Georgienne ou Lac Huron comme susdit, suivant qu'il sera considéré le plus avantageux; et relativement à tous les dits prolongements et lignes d'embranchement susdits, et la construction, l'entretien et usage d'iceux, et tous 20 et chacun d'entre eux, et toute matière et chose qui s'y rapportent, la dite compagnie aura les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que contenus dans leur acte spécial et dans l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer incorporé avec icelui, en la même manière que si le pouvoir de construire la dite continuation et embranchements eût été incor- 25 poré dans le dit acte spécial; et la dite compagnie pourra construire sa dite continuation ou embranchements ou aucun d'eux, par sections ou en telle autre manière qu'elle jugera à propos, de manière que la construction d'une ou de plusieurs sections ou parties d'icelui n'obligera pas la dite compagnie à construire le reste, jusqu'à ce que dans sa discrétion, 30 elle juge à propos de le faire.

Les embranchemens de la compagnie pourront excéder dix milles en longueur: son chemin de fer pourra être continué jusqu'à la Baie Georgienne.

II. Il sera loisible à la dite compagnie de construire une ligne de télé- graphe électrique ou autrement le long de son dit chemin de fer, et continuation et embranchements ou aucun d'eux ou partie ou section d'iceux, depuis et jusqu'à un point ou points que la dite compagnie trouvera 35 avantageux, et la dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter tels biens fonds qui pourront être nécessaires pour les affaires et fonctionnement du dit télégraphe, et pourront nommer tels officiers et agents et faire tels règles et réglemens qui pourront être nécessaires ou avantageuses dans la transaction des affaires d'icelui, et 40 qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province; et la

La compagnie pourra construire des télégraphes.

See pouvoirs

- quant aux dits dite compagnie sera et est par le présent revêtue des pouvoirs, droits et privilèges touchant la dite ligne de télégraphe et son administration qui appartiennent maintenant aux compagnies de télégraphe électrique, par et en vertu de la cinquième, sixième et septième sections de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé ; " *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique ;*" et les dixième et douzième sections du dit acte s'appliqueront à la dite ligne, en la même manière que si la dite compagnie eût été une association incorporée par le dit acte mentionné en dernier lieu. 5
- 16 Vic. ch. 10. III. La compagnie pourra louer ou vendre et aliéner son chemin de fer ou aucune partie d'icelui à des individus, compagnies ou associations privées, ou à des corporations aux termes et aux conditions qui seront approuvés par les actionnaires à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée et tenue à cette fin, en la manière prescrite par son acte d'incorporation pour convoquer et tenir les assemblées générales de la compagnie. 10
- La compagnie pourra louer ou vendre son chemin de fer. III. La compagnie pourra louer ou vendre et aliéner son chemin de fer ou aucune partie d'icelui à des individus, compagnies ou associations privées, ou à des corporations aux termes et aux conditions qui seront approuvés par les actionnaires à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée et tenue à cette fin, en la manière prescrite par son acte d'incorporation pour convoquer et tenir les assemblées générales de la compagnie. 15
- La compagnie pourra avoir des actions dans les compagnies pour certaines fins. IV. La dite compagnie pourra souscrire, acquérir, prendre et posséder des actions dans aucune compagnie de bassin ou quai ou de manufacture de machines à locomotives qui sera ou pourra être établie ou construite sur la ligne du chemin de fer ou terminus d'icelui ou auprès, et les payer à même les actions et capital de la compagnie ; et en conséquence, le dit fonds deviendra et sera la propriété de la compagnie, et sera censé être et sera compris dans toute hypothèque ou obligation à laquelle le dit chemin de fer pourra être ou sera soumis, et en aucun temps la compagnie pourra vendre et transporter le dit capital ou aucune partie d'icelui. 20
- Nombre des directeurs ; moitié anglais. V. Le nombre des directeurs qui seront élus par des actionnaires privés, seront portés au nombre de douze, dont la moitié sera des directeurs anglais, et à la première assemblée annuelle après la mise à effet du présent acte, tous se retireront annuellement, mais pourront être réélus ; et le nombre qui devra former un quorum sera déterminé par une résolution des actionnaires à une assemblée générale ou spéciale à cette fin ; 30
- Quorum. Proviso : Les directeurs pourront voter par procureurs. et le nombre qui devra former un quorum sera déterminé par une résolution des actionnaires à une assemblée générale ou spéciale à cette fin ; pourvu que les directeurs anglais auront le pouvoir d'agir et voter par procureurs qui seront des actionnaires ou des directeurs canadiens, à toutes les assemblées de directeurs, et le porteur des dites procurations aura un pouvoir et autorité semblable et égal aux pouvoirs et autorité du directeur ou directeurs anglais, s'ils étaient personnellement présents ; et toutes les vacances survenues dans les dites classes de directeurs seront remplies dans les mêmes clauses. 35
- La compagnie pourra convertir les actions en fonds général. VI. Il sera loisible à la compagnie en aucun temps, et de temps en temps, de convertir ou consolider toutes ou aucune partie des actions en un capital général qui sera divisé entre les actionnaires ou les diverses classes d'actionnaires, suivant leurs intérêts respectifs en icelle, et après telle conversion, le dit capital ainsi que tout capital qui aura été créé en vertu des dispositions contenues dans le présent acte, sera transférable et transmissible en aucunes sommes ou parties qui ne seront point les parties fractionnelles d'un louis, en la même manière et sujet aux mêmes règles et dispositions, autant que possible, que celles qui sont ou seront contenues dans les actes alors en force concernant la compagnie pour les actions dans le capital de la compagnie. 40
- Les bons pourront être convertis. VII. Les porteurs de bons ou débetures émis ou qui seront émis par la compagnie auront l'option de les convertir en actions dans le capi- 50

tal de la compagnie, au pair, pourvu que la dite option sera exercée dans les cinq années qui suivront l'émission des bons ; et pour les fins de la dite conversion, il sera loisible à la compagnie d'augmenter son capital et créer et admettre des actions ou capital dans la compagnie pour un égal montant.

vertis en actions.

VIII. La compagnie, de temps en temps, fera entrer les noms des actionnaires et le montant de leurs intérêts respectivement dans un livre qui sera appelé " le registre des actions," dont un double authentiqué par la signature du secrétaire de la compagnie, sera transmis à l'agent pour le temps d'alors de la compagnie, dans la Grande-Bretagne, et gardé par lui ; le dit agent devant être nommé par les directeurs anglais.

Il sera tenu un registre d'actions.

IX. Lorsqu'il sera fait dans la Grande-Bretagne un transport d'aucune action ou capital de la compagnie, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps d'alors dans la Grande-Bretagne susdite, sera suffisante pour constituer le cessionnaire actionnaire dans la compagnie pour l'action ainsi transférée, et le dit agent transmettra mensuellement une liste exacte de tous les dits transferts au secrétaire de la compagnie dans cette province, qui fera alors les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront de temps en temps faire les règlements qu'ils jugeront propres à faciliter le transfert et l'enregistrement des actions, tant dans cette province qu'ailleurs, et à clore le registre des transferts pour les fins du dividende ainsi qu'ils le trouveront expédient et relativement à la manière d'effectuer la conversion des bons en actions ; et tous les dits règlements, n'étant pas incompatibles avec les dispositions de l'acte d'incorporation et de l'acte des clauses des chemins de fer incorporé avec le dit acte tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Les transferts faits dans le Royaume-Uni seront signifiés au secrétaire en Canada et par lui entrés.

X. Et attendu qu'il est à propos de limiter l'émission des bons ou débentures que la compagnie est autorisée à émettre ; qu'il soit statué que la compagnie aura le pouvoir d'émettre les bons et débentures, y compris les bons ou débentures émis avant icelles jusqu'à un montant qui n'excèdera pas en aucun temps la somme de cinq cent mille louis sterling.

Montant des débentures limité.

XI. Toute partie ayant droit à un bon ou débenture de la compagnie sur lequel tout le montant aura été payé, pourra transférer les droits et intérêts qu'elle a en icelui et dans le principal et intérêt des deniers garantis avec les coupons ou warrants d'intérêt qui y sont annexés sans le besoin d'un titre ou instrument par écrit, aux fins d'effectuer le dit transfert.

Les débentures seront transférées par livraison.

XII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire ou acheter, avoir, faire naviguer et fonctionner des bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux et autres embarcations pour le transport des marchandises et passagers, depuis aucun point de son chemin de fer ou embranchement d'icelui jusqu'à aucun lieu quelconque, et de disposer des dits bateaux-à-vapeur, vaisseaux ou embarcations, s'il est nécessaire, et d'en acquérir d'autres en leur place, et d'établir, demander et prendre des péages pour le transport des marchandises et passagers ou autres services accomplis par et avec les dits bateaux-à-vapeur, vaisseaux ou embarcation, auxquels péages s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relativement aux péages.

La compagnie pourra avoir et faire naviguer des vaisseaux.

Préscription
de certaines
actions réelles
ou hypothé-
caires contre
la compagnie.

Procédures si
l'action est in-
tentée avant
que cette pres-
cription soit
acquise.

Proviso

Citation.

XIII. A l'expiration de deux années à compter du temps que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, tel que défini dans l'acte d'incorporation de la compagnie ou dans aucun ouvrage de chemin de fer formant maintenant ou qui formera ci-après partie du dit chemin de fer qui sera construit par la compagnie ou tout embranchement de chemin de fer dont la construction est autorisée respectivement, sera complété et ouvert à l'usage du public, tout droit et réclamation d'aucune autre partie quelconque, (que ce soit une femme mariée, un mineur ou personne absente, interdite ou autrement inhabile dans les cas ordinaires d'agir pour elle même,) à aucun terrain pris par la compagnie pour le dit chemin de fer, travaux ou embranchement de chemin de fer ainsi complété, et relativement auquel aucune poursuite ou procédure sera alors pendante, sera absolument prescrit, et le simple laps de la dite période sera une objection absolue à toute action intentée pour le recouvrement ou la reconnaissance des dits droits ou réclamations pour toujours : et si en aucun temps avant l'expiration de la dite période, il est intenté aucune action hypothécaire, pétitoire ou possessoire. ou aucune action en éviction ou aucune action ou poursuite basée sur hypothèque, servitude ou douaire attaché à aucune terre comme susdit, alors en la possession de la compagnie, le paiement fait en cour par la compagnie, de la somme qu'elle peut actuellement avoir payée ou qu'elle peut avoir convenue de payer, ou qu'elle a pu avoir été condamnée à payer par arbitrage pour les dites terres, aura l'effet d'arrêter immédiatement toutes les procédures dans telle poursuite ou action intentée contre la compagnie, si elle juge à propos de déclarer son intention de ne point se défendre à la dite action, et la cour fera alors, pour la distribution de la dite somme payée en cour, tel ordre qui sera conforme au droit et à la loi, et pourra exiger de la partie qui aura intentée telle action, telle preuve qu'elle jugera convenable sur ses droits à la dite somme qui sera censée représenter la terre en question relativement à la réclamation ainsi faite et adjugé, et la compagnie ne paiera aucuns frais encourus après le dit paiement en cour; et si la cour décide que la partie qui aura intentée la dite action ou poursuite, n'a pas droit à la dite somme, ou n'a droit seulement qu'à une partie d'icelle, la dite somme ou la partie d'icelle à laquelle la dite partie n'aura pas droit, sera payée par la cour à la compagnie; et dans aucun cas la compagnie ne sera condamnée à abandonner la possession d'aucunes terres dont elle aura une fois obtenu légalement la possession; mais la somme légalement payée ou qu'elle aura convenue de payer, ou au paiement de laquelle elle aura été condamné par arbitrage pour les dites terres, représentera les terres et les réclamations sur icelles, seront par la dite possession converties en une réclamation sur la somme susdite: pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne sera censé enlever ou diminuer tout droit de défense que la compagnie pourra avoir à la dite action ou poursuite en vertu d'aucune autre loi ou acte, ou nuire à l'effet d'aucune procédure qui peut avoir été prise en vertu d'aucune dite loi ou acte pour rejeter toutes et aucunes des réclamations au sujet des dites terres.

XIV. Et attendu que diverses municipalités sont, en vertu des actes en force à cet effet et suivant la loi, convenues de prendre des actions dans la dite compagnie, et que dans quelques cas des débetures ont été émises à cet effet, et que dans d'autres cas le maire a souscrit les dites actions, et que les municipalités qui y étaient autorisées par la loi, ont passé des règlements à cette fin; et attendu qu'il existe des doutes au sujet des dits règlements en conséquence de certaines irrégularités techniques prétendues s'y trouver ainsi que dans la forme, et qu'il est dési-

5 rable de dissiper les dits doutes ; qu'il soit statué, que les divers règlements des dites municipalités ayant droit de faire des règlements pour elles-mêmes, ou pour les townships ou paroisses respectives qui s'y trouvent, prenant des actions ou émettant des débentures comme susdit, ne seront point exposés à être annulés ou renversés en raison d'aucune informalité, ou défaut de forme ou autres défauts quelconques ; mais les susdites et diverses souscriptions et débentures seront considérées et prises bonnes et valides, à toutes fins et intentions quelconques.

Certains règlements faits pour aider à la construction du chemin de fer. confirmés.

10 XV. Les divers honoraires accordés aux régistateurs dans le dit acte spécial mentionné spécialement pour l'enregistrement des titres et contrats, et des débentures sont déclarés avoir voulu et seront déclarés vouloir comprendre non seulement l'honoraire pour l'enregistrement, tel que mentionné dans le dit acte spécial des dits titres, contrats et débentures, mais encore l'honoraire pour le certificat d'icelui par les dits régistateurs, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Honoraires d'enregistrement expliqués.

20 XVI. Rien de contenu dans le présent n'affectera en aucune manière les débentures de la compagnie émises et enregistrées jusqu'ici, et restant dues ou non annulées, ni aucune matière ou chose qui s'y rattache, ni aucun des droits, privilèges ou hypothèques créés par les dites débentures, mais les dites débentures avec les dits droits, privilèges et hypothèques auront les mêmes force et effet que si le présent acte n'avait pas été passé.

L'acte n'affectera point les débentures déjà émises—

25 XVII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.